



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

instituteurs

Question écrite n° 6935

Texte de la question

M. Guy Drut attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie sur la situation des enseignants suppléants dans le premier degré. En effet, certains de ces suppléants exercent depuis plusieurs années et les perspectives de titularisation sont réduites. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour améliorer la situation de ces auxiliaires.

Texte de la réponse

Au 15 octobre 1995, on comptait 1 112 instituteurs suppléants. Au 15 octobre 1997, on en comptait 637. Cette diminution s'explique par le fait que les instituteurs suppléants disposent de plusieurs procédures d'intégration dans le corps des professeurs des écoles. Ceux qui ne possèdent pas la licence mais sont titulaires d'un DEUG ou d'un diplôme de niveau bac + 2 peuvent se présenter au concours d'accès au cycle préparatoire au second concours interne de recrutement de professeurs des écoles dès qu'ils justifient de trois années de services. Après une année en cycle préparatoire, ils se présentent au second concours interne de recrutement de professeurs des écoles. Il est à noter que le taux de réussite des élèves-professeurs du cycle préparatoire est particulièrement élevé. Les instituteurs suppléants titulaires de la licence ou d'un diplôme de niveau bac + 3 peuvent se présenter soit au concours externe de recrutement de professeurs des écoles, soit au second concours interne (dès qu'ils justifient de trois années de services). Il est précisé que l'arrêté du 21 novembre 1994 a modifié l'arrêté du 18 octobre 1991 fixant les modalités d'organisation du concours d'accès au cycle préparatoire afin de mieux professionnaliser les épreuves de ce concours dans le but de favoriser les instituteurs suppléants. Dans le même esprit, la note de service n° 94-271 du 16 novembre 1994 a révisé les épreuves du concours externe et du second concours interne. Au-delà d'une bonne maîtrise des contenus disciplinaires, il s'agit désormais de constater chez les candidats un certain nombre de compétences de type professionnel, notamment une bonne connaissance des programmes et instructions relatifs à l'école primaire et une maîtrise des méthodologies permettant l'utilisation de ces contenus disciplinaires au niveau de l'école. Cette mesure, mise en oeuvre dès la session de 1995, place donc les instituteurs suppléants titulaires d'une licence ou d'un diplôme de niveau bac + 3 en position favorable par rapport aux autres candidats. Il apparaît donc (et les chiffres mentionnés ci-dessus le confirment) que les procédures d'intégration des instituteurs suppléants fonctionnent bien. En tout état de cause, l'accès aux corps de la fonction publique passe par la voie du concours.

Données clés

Auteur : [M. Guy Drut](#)

Circonscription : Seine-et-Marne (5^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6935

Rubrique : Enseignement maternel et primaire : personnel

Ministère interrogé : éducation nationale, recherche et technologie

Ministère attributaire : éducation nationale, recherche et technologie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er décembre 1997, page 4297

Réponse publiée le : 19 janvier 1998, page 298